



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-157**

en date du 8 juillet 2015

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de COREA d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Palatries" et rue Georges Bonneau, commune de Civray, des installations de stockage de céréales, d'engrais et une usine de fabrication d'aliments pour bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-068 du 5 mai 2008 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Vu les visites d'inspections réalisées en 2012 et 2014 évoquant la transmission d'une convention multi exploitants,

Vu le rapport de synthèse du 29 mai 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société COREA le 24 juin 2015 ;

Vu la lettre d'observation faite par la société COREA au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 24 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société ALICOOP partageant la maîtrise foncière avec la société COREA, les deux sites se trouvent dans les distances forfaitaires de l'installation ;

CONSIDÉRANT la demande de la société COREA de porter l'intégralité de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les sociétés COREA et ALICOOP ont établi une convention de droit privé réglementant les parties communes ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers permet d'évaluer les mesures de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion dans les industries agro-alimentaires de transformation de substances végétales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-068 du 5 mai 2008 est remplacé par l'article suivant :

La société COREA dont le siège social est situé 2, rue Georges Bonneau à Civray (86400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CIVRAY, rue Georges Bonneau et au lieu-dit Les Palatries, les installations détaillées les installations détaillées dans les articles suivants.

Une convention multi-exploitants est établie entre l'exploitant de la société COREA et la société ALICOOP réalisant la fabrication d'aliment pour le bétail à partir des céréales.

Cette convention doit permettre de définir :

- les engagements et responsabilités des différents exploitants du site notamment dans ses parties communes,
- les règles communes d'hygiène, sécurité et environnement,
- les règles d'utilisation et de financement des infrastructures, installations et activités mutualisées,
- les règles de gestion des situations d'urgence notamment les moyens d'intervention et l'organisation des secours.

Cette convention est mise à jour lors de chaque évolution des installations, exploitants et activités mutualisées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Tout élément justifiant de la mise en place de cette convention sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### ARTICLE 2.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-068 du 5 mai 2008 est remplacé par l'article suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4702	II-b	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Stockage d'ammonitrate et d'engrais à base de nitrate répondant à cette définition	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente	Inférieure à 500	Tonne

			La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
4702	III-b	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage d'ammonitrate et d'engrais à base de nitrate répondant à cette définition	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente	Inférieure à 750	Tonne
4702	IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t			Inférieure à 1 250	Tonne
4718		DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	Usine d'aliments cuve de gaz propane	Quantité totale susceptible d'être présente	26,3	Tonne
2160	2 a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations :	Silos de stockage de céréales Silo : 14140 stockage vertical palplanche cellule ouverte usine d'aliment : 10190	Volume total de stockage	24 330	Mètre cube
2175	2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est :	Cuves de stockage d'engrais liquides	Capacité totale de stockage	480	Mètre cube
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Majoritairement machines de l'usine de production d'aliments du bétail	Puissance électrique installée des machines fixes	1 200	kW
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Usine de nutrition animale : installations de compression d'air	Puissance électrique installée de compression d'air	90	kW

1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	Une pompe de gazoil		400	Mètre cube
3642	2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an			1 200	Tonne/jour
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Inférieure à 2 MW	Chaudière usine d'aliments : 1,535 MW  chaudière pour les bureaux : 0,027 MW		1,56	MW
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	Acétylène soudage atelier		0,12	Tonne
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Oxygène soudage atelier		0,12	Tonne
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 600 t de produits	Volume des entrepôts	700	Mètre cube
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale de courant continu utilisable	12,4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 3. ÉTUDE DE DANGERS

La société COREA doit fournir **au plus tard le 31 décembre 2015** une étude de dangers définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 cité ci-dessus.

### ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Le conduit n° 10 est supprimé des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé : les tableaux de ces articles sont actualisés comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 (silo)	Aspiration centralisée de la tour de manutention du silo principal	22 kW		Rejet d'air dépoussiéré
2 (nutrition animale)	Filtre fosse réception matières premières de l'usine d'aliments	30 kW		Rejet d'air dépoussiéré
3 (nutrition animale)	Filtre aplatisseur	4 kW		Rejet d'air dépoussiéré
4 (nutrition animale)	Filtre broyeur	30 kW		Rejet d'air dépoussiéré
5 (nutrition animale)	Filtre refroidisseur n° 1	30 kW		Rejet d'air dépoussiéré
6 (nutrition animale)	Filtre refroidisseur n° 2	30 kW		Rejet d'air dépoussiéré
7 (nutrition animale)	Filtre refroidisseur n° 3	30 kW		Rejet d'air dépoussiéré
8 (nutrition animale)	Filtre aspiration sur cellules MP pulsée D10 et D 12	2,2 kW		Rejet interne sans émission externe
9 (nutrition animale)	Filtre aspiration sur cellules MP pulsée D19 et D 07	2,2 kW		Rejet d'air dépoussiéré
11 (nutrition animale)	Chaudière de l'usine d'aliments	1,535 MW	Gaz inflammable liquéfié propane	
12 (silo)	Chaudière des bureaux	0,027 MW	Fioul domestique	
13 (silo)	Aspiration fosse de réception céréales	55 kW		Rejet d'air dépoussiéré
14 (usine d'aliments)	Chargement vrac usine	37 kW		Rejet d'air dépoussiéré

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	22,5	1 x 1,10 (rectangle)	19 500	8
2	6,5	0,55	30 000	8
3	10,7	0,35	3 500	5
4	6,5	0,6	30 000	8
5	0	0,5	24 500	8
6	13,6	0,6	22 000	8
7	13,6	0,6	18 000	8
8	interne	0,14		
9	interne	0,254	4 300	5
11	25	0,35	3 800	5
12	H toiture + 3	0,13		5
13	15	1,4*1,4 (carré)	40 000	6
14	9,25	0,35	16 000	20,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## **ARTICLE 5. RESSOURCES EN EAU**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé comme suit :

L'exploitant dispose a minima de :

- du réseau fixe collectif d'eau incendie protégé contre le gel, constitué par une canalisation principale en fonte de diamètre 150 mm et une canalisation dérivée en PVC de 140 mm, alimenté par le syndicat Eaux de Vienne. Ce réseau comprend 4 poteaux d'incendie capables de fournir, associés par 2 aux lances et autres équipements, un débit total simultané de 200 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum. Le réseau collectif est complété par un réseau distinct alimentant un poteau d'incendie capable d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum.
- de robinets d'incendie armés dont la pression minimale de fonctionnement n'est pas inférieure à 2,5 bar pour le plus défavorisé sur l'installation « nutrition animale »
- de 3 colonnes sèches réparties dans les tours des silos et de l'usine d'alimentation animale, munies de dispositifs de vidange et de purge d'air et dont les raccords d'alimentation sont signalés.
- d'extincteurs en nombre (133) et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- d'un système de détection automatique d'incendie relatif au stockage d'engrais
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du réseau public.

## **ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **ARTICLE 7. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Civray et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Civray. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **ARTICLE 8. APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Civray et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

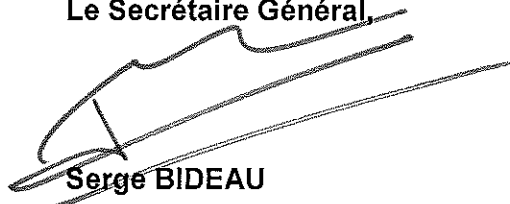
- M. le Directeur de la société COREA, 2 rue Georges Bonneau 86 400 Civray.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Civray.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2015

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Serge BIDEAU**

